

**Arrêté n° 2022- 213**

déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de la zone Ouest Lot

Le Préfet du Lot

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC en qualité de préfet du LOT ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**Vu** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-207 du 21 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de la zone ouest Lot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/2022-04-23-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Besse (24) ;

**Considérant** les déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de ALVIGNAC – ASSIER – BALADOU - CALES – CRESSENSAC – COEUR DE CAUSSE – CREYSSE - CUZANCE – DURBANS - GIGNAC- GOURDON - LE BASTIT – MARTEL - MAYRAC - MAYRINHAC LENTOUR – MEYRONNE – MOLIERES -MONTVALENT – PAYRAC - PRUDHOMAT - REILHAC – ROCAMADOUR – SAIGNES - SAINT PROJET – THEGRA ;

**Considérant** la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BESSE dans le département de la Dordogne ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**Sur** proposition du Secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **- Article 1<sup>er</sup> : définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département du Lot :

- les exploitations faisant l'objet de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de ALVIGNAC – ASSIER – BALADOU -CALES – CRESSENSAC – COEUR DE CAUSSE - CREYSSE - – CUZANCE – DURBANS - GIGNAC- GOURDON -LE BASTIT – MARTEL - MAYRAC - MAYRINHAC LENTOUR – MEYRONNE – MOLIERES - MONTVALENT – PAYRAC - PRUDHOMAT - REILHAC – ROCAMADOUR – SAIGNES - SAINT PROJET – THEGRA ;

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.
- une zone réglementée supplémentaire de 10 km au-delà de la zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

## **- Article 2 : mesures dans la zone réglementée**

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

**1°/** Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot (DDETSPP).

**2°/** Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

**3°/** Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

**4°/** Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

**5°/** Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

**6°/** L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

**6°bis/** Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volailles et autres oiseaux captifs en provenance ou à destination de la zone réglementée vers un autre élevage ou un autre lieu de détention de volailles et autres oiseaux captifs situé ou non dans la zone réglementée, est interdit.

**7°/** Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

**8°/** Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

**9°/** Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

**10°/** Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

**- Article 3 : mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée**

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la DDETSPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la (les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

**a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités décrites ci-dessous.

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut-être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable dans les 48 h avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier les informations du registre d'élevage et réaliser des prélèvements pour analyses virologiques, sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultat favorables avant mouvement.

## b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

### c) Mouvements d'œufs de consommation :

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

### d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la(les) direction(s) en charge de la protection des populations concernée(s) ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

### e) Mouvements d'œufs à couver :

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait

l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

#### **- Article 4 : mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée**

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3. a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

#### **- Article 5 : surveillance des établissements commerciaux détenant des volailles palmipèdes**

Au sein des établissements commerciaux détenant des volailles palmipèdes situés dans la zone de surveillance et de la zone réglementée supplémentaire, les opérateurs réalisent des autocontrôles virologiques selon les indications de la DDETSPP pour surveiller la présence du virus de l'influenza aviaire.

#### **- Article 6 : levée des mesures**

1. La levée de la zone réglementée supplémentaire est effectuée au bout de 8 jours, sauf si maintien d'une situation évolutive constatée.

2. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

3. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites,

avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**- Article 7 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2022-207 du 21 avril 2022 visé en référence est abrogé et remplacé par le présent arrêté.


**- Article 8 : dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

**- Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement de FIGEAC, la sous-préfète de l'arrondissement de GOURDON, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Cahors, le 25 avril 2022

  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

*VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>*

**Annexe 1 :**

**Liste des communes en zone de protection**

Code INSEE	COMMUNE
46002	ALBIAC
46003	ALVIGNAC
46006	ANGLARS-NOZAC
46009	ASSIER
46011	AUTOIRE
46012	AYNAC
46016	BALADOU
46017	BANNES
46018	LE BASTIT
46030	BIO
46038	BRETENOUX
46047	CALES
46078	COUZOU
46083	CRESENSAC
46084	CREYSSE
46086	CUZANCE
46090	DURBANS
46094	ESPEDAILLAC
46096	ESPEYROUX
46104	FLAUJAC-GARE
46106	FLOIRAC
46113	FRAYSSINET
46118	GIGNAC
46121	GINOUILLAC
<b>46127</b>	<b>GOURDON</b>
46128	GRAMAT
46132	ISSENDOLUS
46133	ISSEPTS
46138	COEUR DE CAUSSE à l'ouest de l'A20
46144	LACAVE
46165	LAVERGNE
46170	LEYME
46176	LIVERNON
46177	LOUBRESSAC
46178	LOUPIAC
46181	LUNEGARDE
46185	MARTEL
46189	MAYRINHAC-LENTOUR
46189	MAYRINHAC-LENTOUR
46192	MEYRONNE
46193	MIERS
46195	MOLIERES
46204	MONTFAUCON à l'Ouest de l'A20
46208	MONTVALENT
46213	PADIRAC
46215	PAYRAC
<b>46216</b>	<b>PAYRIGNAC</b>



46220	PINSAC
46228	PRUDHOMAT
46235	REILHAC
46236	REILHAGUET
46237	REYREVIGNES
46238	RIGNAC
46240	ROCAMADOUR
46241	ROUFFILHAC
46243	RUEYRES
46246	SAIGNES
46253	SAINT-CHAMARAND
46258	SAINT-CIRQ-SOULLAGUET
46265	SAINT-DENIS-LES-MARTEL
46284	SAINT-MICHEL-DE-LOUBEJOU
46290	SAINT-PROJET
46292	SAINT-SIMON
46293	SAINT-SOZY
46298	SARRAZAC
46304	SENIERGUES à l'Ouest de l'A20
46306	SONAC
46308	SOUCIRAC
46309	SOUILLAC
46317	THEGRA
46318	THEMINES
46334	LE VIGAN
46337	MAYRAC
46339	SAINT-JEAN-LAGINESTE

## Annexe 2 :

### Liste des communes en zone de surveillance

Code INSEE	COMMUNE
46004	ANGLARS
46012	AYNAC
46024	BELMONT-BRETENOUX
46028	BETAILLE
46031	BLARS
46034	LE BOURG
46035	BOUSSAC
46036	LE BOUYSSOU
46039	BRENGUES
46051	CAMBES
46052	CAMBOULIT
46053	CAMBURAT
46054	CANIAC-DU-CAUSSE
46057	CARDAILLAC
46058	CARENAC
46059	CARLUCET
<b>46066</b>	<b>CAZALS</b>
46065	CAVAGNAC
46067	CAZILLAC
46072	CONCORES
46074	CONDAT
46075	CORN
<b>46087</b>	<b>DEGAGNAC</b>
46090	DURBANS
46093	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE
46094	ESPEDAILLAC
46098	FAJOLE
46104	FLAUJAC-GARE
46108	FONS
46111	FOURMAGNAC
<b>46114</b>	<b>FRAYSSINET-LE-GELAT</b>
46115	FRAYSSINHES
46118	GIGNAC
46122	GINTRAC
46123	GIRAC
46125	GORSES
46131	GREZES
46138	COEUR DE CAUSSE
46139	LABATHUDE
46143	LACAPELLE-MARIVAL
46145	LACHAPELLE-AUZAC
46146	LADIRAT
46151	LAMOTHE-CASSEL
46152	LAMOTHE-FENELON
46153	LANZAC

46160	IATRONQUIERE
<b>46169</b>	<b>LEOBARD</b>
46175	LISSAC-ET-MOURET
46176	LIVERNON
<b>46184</b>	<b>MARMINIAC</b>
46185	MARTEL
46186	MASCLAT
46190	MECHMONT
46194	MILHAC
46196	MONTAMEL
<b>46200</b>	<b>MONTCLERA</b>
46203	MONTET-ET-BOUXAL
46204	MONTFAUCON
46209	NADAILLAC-DE-ROUGE
46219	PEYRILLES
46229	PUYBRUN
46232	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT
46233	QUISSAC
46239	LE ROC
46241	ROUFFILHAC
46242	RUDELLE
46249	SAINT-BRESSOU
<b>46250</b>	<b>SAINT-CAPRAIS</b>
46251	SAINT-CERE
46257	SAINT-CIRQ-MADELON
46259	SAINT-CLAIR
46260	SAINTE-COLOMBE
46267	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR
46273	SAINT-LAURENT-LES-TOURS
46271	SAINT-JEAN-LESPINASSE
46279	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY
46281	SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE
46282	SAINT-MEDARD-NICOURBY
46283	SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES
46286	SAINT-PAUL-DE-VERN
46294	SAINT-SULPICE
46295	SAINT-VINCENT-DU-PENDIT
46306	SONAC
46310	SOULOMES
46311	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY : au sud de la D673 et de la D653
46312	STRENQUELS
46313	TAURIAC
46314	TERROU
46319	THEMINETTES
46323	USSEL
46330	VAYRAC

### Annexe 3 :

#### Liste des communes en zone réglementée supplémentaire

Code INSEE	COMMUNE
46008	LES ARQUES
46032	BOISSIERES
46040	CABRERETS
46046	CALAMANE
<b>46061</b>	<b>CASSAGNES</b>
46064	CATUS
46079	CRAS
46080	CRAYSSAC
<b>46089</b>	<b>DURAVEL</b>
46095	ESPERE
46112	FRANCOULES
46119	GIGOUZAC
46120	GINDOU
<b>46126</b>	<b>GOUJOUNAC</b>
<b>46134</b>	<b>LES JUNIES</b>
46153	LANZAC
46156	BELLEFONT - LA RAUZE
46162	LAUZES
46164	LAVERCANTIERE
46167	LENTILLAC-DU-CAUSSE
<b>46171</b>	<b>LHERM</b>
46188	MAXOU
<b>46199</b>	<b>MONTCABRIER</b>
46205	MONTGESTY
46210	NADILLAC
46211	NUZEJOULS
46212	ORNIAC
<b>46222</b>	<b>POMAREDE</b>
<b>46223</b>	<b>PONTCIRQ</b>
<b>46225</b>	<b>PRAYSSAC</b>
<b>46231</b>	<b>PUY-L'EVEQUE</b>
46234	RAMPOUX
46245	SABADEL-LAUZES
46252	LES PECHS DU VERS
46264	SAINT-DENIS-CATUS
46268	SAINT GERY - VERS
<b>46277</b>	<b>SAINT-MARTIN-LE-REDON</b>
46297	SALVIAC
46303	SENAILLAC-LAUZES
<b>46307</b>	<b>SOTURAC</b>
46316	THEDIRAC
46324	UZECH
46340	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE